

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250527

Dossier : IMM-11254-23

Référence : 2025 CF 952

Ottawa (Ontario), le 27 mai 2025

En présence de l'honorable madame la juge Saint-Fleur

ENTRE :

JESSICA VENCES PERETE

Partie demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

Partie défenderesse

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] La demanderesse sollicite le contrôle judiciaire d'une mesure d'exclusion prise le 24 août 2023 par un délégué du ministre [Décision] en vertu de l'article 228c)(iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [RIPR]. La demanderesse a été déclarée interdite de territoire et visée par les articles 41 et 20(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [LIPR]. Le délégué du ministre a conclu que la demanderesse cherchait à entrer au Canada

pour s'y établir sans avoir au préalable obtenu un visa de résident permanent, tel que prévu par l'alinéa 20(1)a) de la LIPR.

[2] La demanderesse conteste la mesure d'exclusion prise le 24 août 2023 par le délégué du Ministre, car selon elle, cette Décision est déraisonnable puisqu'elle n'est pas justifiée par des motifs cohérents et suffisants. Le défendeur estime pour sa part que la décision du délégué du Ministre de prendre une mesure d'exclusion est raisonnable et bien motivée.

[3] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse est rejetée.

II. Contexte

[4] La demanderesse est une citoyenne du Mexique. En 2003, alors qu'elle était mineure, la demanderesse a demandé l'asile au Canada avec sa famille. En février 2003, une mesure d'interdiction de séjour [MIS] fut émise à l'encontre de la demanderesse et de sa famille. En août 2003, la demande d'asile a été retirée par le père de la demanderesse. En septembre 2003, la MIS prise à l'encontre de la demanderesse est devenue exécutoire. En janvier 2005, la demanderesse et sa famille ont demandé un examen des risques avant renvoi et leur demande a été rejetée le 17 mars 2005. En janvier 2006, la demanderesse a été expulsée du Canada. En mai 2006, Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC] a refusé la demande de visa de résident permanent pour considérations d'ordre humanitaire de la demanderesse.

[5] Le 11 avril 2023, la demanderesse est arrivée au Canada munie d'une autorisation de voyage électronique et a présenté une demande d'asile le 17 juillet 2023.

[6] Le 8 août 2023, un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada a rédigé et déposé au délégué du ministre un rapport aux termes de l'article 44(1) de la LIPR, en avis que la demanderesse était interdite de territoire aux termes des articles 20(1) a) et 41 de la LIPR.

[7] Le 24 août 2023, lors d'une entrevue avec la demanderesse, le délégué du Ministre a pu confirmer que la demanderesse a déjà demandé l'asile en 2003 et que cette demande a été retirée.

[8] Le 24 août 2023, le délégué du ministre a pris une mesure d'exclusion conformément au paragraphe 228(1)c)(iii) du RIPR, fondée sur le motif que la demanderesse cherchait à entrer au Canada pour s'y établir sans avoir au préalable obtenu un visa de résident permanent, tel que prévu par l'alinéa 20(1)(a) de la LIPR. La demanderesse s'est donc vue interdite de territoire pour manquement à la LIPR, car elle est une personne visée à l'article 41 et à l'alinéa 20(1)a) de la LIPR. Cette décision fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

[9] Le délégué du ministre a également jugé irrecevable la demande d'asile de la demanderesse en vertu de l'article 100(1) de la LIPR. La demanderesse n'a pas présenté de demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision concluant à l'irrecevabilité de sa demande d'asile devant cette Cour.

[10] Le 15 décembre 2023, la demanderesse a présenté une demande de réouverture/rétablissement de sa demande d’asile de 2003 à la Section de protection des réfugiés [SPR]. Le 12 janvier 2024, la SPR a rejeté la demande et le 16 avril 2024, cette Cour a rejeté la demande d’autorisation de contrôle judiciaire à l’égard de la décision de la SPR (dossier IMM-11293-23).

III. Question en litige

[11] Les parties sont en accord que la seule question en litige est celle de savoir si la mesure d’exclusion prise le 14 août 2023 par le délégué du ministre est raisonnable.

IV. Norme de contrôle

[12] Les parties soutiennent, et je suis d’accord, que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 23).

V. Dispositions législatives pertinentes

[13] Les dispositions législatives pertinentes de la LIPR sont les suivantes :

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27

Immigration and Refugee Protection Act, SC 2001, c 27

Obligation à l’entrée au Canada

Obligation on entry

20 (1) Every foreign national, other than a foreign national referred to in

20 (1) L'étranger non visé à l'article 19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver :

a) pour devenir un résident permanent, qu'il détient les visa ou autres documents réglementaires et vient s'y établir en permanence; [...]

Manquement à la loi

41 S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait — acte ou omission — commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi et, s'agissant du résident permanent, le manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées.

Rapport d'interdiction de territoire

44 (1) S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.

Examen de la recevabilité

100 (1) L'agent statue sur la recevabilité de la demande et défère, conformément aux règles de la Commission, celle jugée recevable à la Section de la protection des réfugiés.

Irrecevabilité

section 19, who seeks to enter or remain in Canada must establish,

(a) to become a permanent resident, that they hold the visa or other document required under the regulations and have come to Canada in order to establish permanent residence; [...]

Non-compliance with Act

41 A person is inadmissible for failing to comply with this Act

(a) in the case of a foreign national, through an act or omission which contravenes, directly or indirectly, a provision of this Act; and

(b) in the case of a permanent resident, through failing to comply with subsection 27(2) or section 28.

Preparation of report

44 (1) An officer who is of the opinion that a permanent resident or a foreign national who is in Canada is inadmissible may prepare a report setting out the relevant facts, which report shall be transmitted to the Minister.

Referral to Refugee Protection Division

100 (1) An officer shall, after receipt of a claim referred to in subsection 99(3), determine whether the claim is eligible to be referred to the Refugee Protection Division and, if it is eligible, shall refer the claim in accordance with the rules of the Board.

101 (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :

[...]

c) décision prononçant l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait d'une demande antérieure

[...]

Ineligibility

101 (1) A claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division if

[...]

(c) a prior claim by the claimant was determined to be ineligible to be referred to the Refugee Protection Division, or to have been withdrawn or abandoned;

[...]

[14] Les dispositions législatives pertinentes du RIPR sont les suivantes :

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227

Résident permanent

6 L'étranger ne peut entrer au Canada pour s'y établir en permanence que s'il a préalablement obtenu un visa de résident permanent.

Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers

228 (1) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où elle ne comporte pas de motif d'interdiction de territoire autre que ceux prévus dans l'une des circonstances ci-après,

Permanent resident

6 A foreign national may not enter Canada to remain on a permanent basis without first obtaining a permanent resident visa.

Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals

228 (1) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), if a report in respect of a foreign national does not include any grounds of inadmissibility other than those set out in the following circumstances, the report shall not be referred to the Immigration

l'affaire n'est pas déferée à la Section de l'immigration et la mesure de renvoi à prendre est celle indiquée en regard du motif en cause :

[...]

c) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à :

[...]

(iii) l'obligation prévue à l'article 20 de la Loi de prouver qu'il détient les visa et autres documents réglementaires, l'exclusion,

[...]

Division and any removal order made shall be

[...]

(c) if the foreign national is inadmissible under section 41 of the Act on grounds of

[...]

(iii) failing to establish that they hold the visa or other document as required under section 20 of the Act, an exclusion order,

[...]

VI. Observations des parties

[15] La demanderesse accepte que sa demande d'asile ne soit pas recevable selon l'alinéa 101(1)c) de la LIPR, et précise qu'elle ne conteste pas la validité juridique de la mesure d'exclusion. Elle accepte également que la Décision est motivée, mais elle soutient que ses motifs sont incohérents. Selon la demanderesse, les motifs rapportés dans la décision ne correspondent pas à sa situation factuelle et n'ont rien à voir avec le véritable fondement de l'émission de la mesure de renvoi; le motif de la mesure d'exclusion était le défaut de s'être présenté avec un visa de résident permanent lors de son entrée au Canada alors que la demande présentée est une demande d'asile et non une demande de résidence permanente. En l'absence de motifs relatifs à la demande d'asile, la demanderesse explique mal le fondement de la mesure d'exclusion. Selon elle,

les notes versées dans les notes dans le Système mondial de Gestion des Cas [SMGC] ne peuvent pas constituer l'intégralité de la justification de la décision et qu'il faut que la lettre de refus soit la lettre de la mesure d'exclusion fait état des motifs de la décision.

[16] Le défendeur soutient pour sa part que la Décision est raisonnable et bien motivée. Il soutient que les notes dans le SMGC de même que les notes d'entrevue font partie de la décision, et cite à cet effet les arrêts *Vergel c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 873 aux paragraphes 6 et 11 et *Sepehri c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1217 au paragraphe 6. Le défendeur est d'avis que les notes SMGC permettent à la demanderesse de comprendre pourquoi une mesure d'exclusion a été prise. D'autant plus que la demanderesse a bénéficié d'une entrevue avec le délégué du ministre, au cours de laquelle elle a signé la décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile et la mesure d'exclusion.

[17] En ce qui concerne la suffisance des motifs, le défendeur soutient qu'il n'est pas nécessaire que les motifs soient exhaustifs ou parfaits ou qu'ils fassent référence à tous les arguments, dispositions législatives, ou autres détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire. Le défendeur ajoute qu'il est également possible pour ce dernier d'examiner, si nécessaire, le dossier pour apprécier le caractère raisonnable du résultat, citant *Mancilla Obregon c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 526 au paragraphe 15.

VII. Analyse

A. *Question préliminaire en lien avec l'intitulé de la présente cause*

[18] Le défendeur demande que l'intitulé de la présente demande de contrôle judiciaire soit modifié afin qu'il y soit indiqué à titre de défendeur le « Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration » puisque la Décision, la mesure d'exclusion faisant l'objet de la demande a été prise par un agent du ministère de l'IRCC.

[19] Je suis d'accord avec le défendeur. L'intitulé de cause est donc modifié de la façon demandée.

B. *La Décision du délégué du ministre est raisonnable*

[20] La Décision du délégué du ministre est raisonnable et elle est suffisamment motivée.

[21] D'abord, je suis d'accord avec le défendeur que les notes dans le SMGC de même que les notes d'entrevue font partie de la Décision (*Jeudi Alfred c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 984 au para 18; *Simbizi c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 1153). D'ailleurs, l'arrêt *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC) [*Baker*] confirme que les notes d'un décideur peuvent faire partie des motifs (*Baker* aux para 43–44). La demanderesse reconnaît que ce principe est de « jurisprudence constante ».

[22] Ensuite, je note que le 24 août 2023, la demanderesse a bénéficié d'une entrevue avec le délégué du ministre, au cours de laquelle elle a confirmé qu'elle avait déjà demandé l'asile en 2003 avec sa famille et que cette demande a été retirée en 2003 après avoir été déferée à la SPR. La demanderesse a d'ailleurs, à cette occasion, signé la mesure d'exclusion reconnaissant qu'une mesure d'exclusion a été émise à son égard à la suite d'un constat d'interdiction de territoire.

[23] Dans ce contexte, à mon avis, la lecture de la Décision datée du 24 août 2023 du délégué du ministre par laquelle il a émis une mesure d'exclusion à l'endroit de la demanderesse, de concert avec les notes SMGC ainsi que les notes d'entrevue, permet à la demanderesse de comprendre pourquoi une mesure d'exclusion a été prise contre elle. La Décision est donc suffisamment justifiée et intelligible.

[24] En terminant, à la toute fin de l'audience devant cette Cour, au moment de formuler sa réponse à la partie défenderesse, la partie de demanderesse a demandé la confidentialité de la décision évoquant le fait que sa demande d'asile pourrait la mettre en danger dans son pays. La demande d'asile de la demanderesse a été jugée irrecevable le 24 août 2023 et elle n'a pas présenté de demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de cette décision. Il n'y a aucune demande d'ordonnance d'anonymat demandée par écrit à la Cour, conformément à la Règle 8.1 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* DORS/93-22. Il n'y a aucune mention d'une telle demande et aucun argument expliquant pourquoi elle serait en danger au Mexique si la décision de la Cour était rendue à son nom dans le mémoire soumis à l'appui de la demande de contrôle judiciaire en cause. Dans ces circonstances, je ne suis pas convaincue de la nécessité que le nom de la demanderesse soit anonymisé dans cette décision

sur le contrôle judiciaire de la Décision du délégué du ministre du 24 août 2023 par laquelle il a émis une mesure d'exclusion à l'endroit de la demanderesse.

VIII. Conclusion

[25] Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[26] Les parties ne soulèvent pas de question certifiée et je conviens qu'aucune ne se pose.

JUGEMENT dans IMM-11254-23

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Il n'y a aucune question à certifier.

« L. Saint-Fleur »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-11254-23

INTITULÉ : JESSICA VENCES PERETE c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 4 DÉCEMBRE 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE SAINT-FLEUR

DATE DES MOTIFS : LE 27 MAI 2025

COMPARUTIONS :

Me Benoît Bessette POUR LA DEMANDERESSE

Me Lisa Maziade POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Cabinet Me Hugues Langlais POUR LA DEMANDERESSE
Avocats Inc.
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (Québec)